ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

incendies

Question écrite n° 46265

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la question de la mise à jour de la règlementation touchant à l'implantation des points d'eau servant à la lutte contre les incendies dans les communes. En effet, la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, complétée par la circulaire du 9 août 1967 du ministère de l'agriculture, fait actuellement l'objet de discussions dans l'optique d'une mise à jour. Un décret a été élaboré, un guide méthodologique pris sous la forme d'un arrêté interministériel a été préparé, l'Association des maires de France a été consultée, l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours devrait être positif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les nouvelles règles élaborées en commun ne sont toujours pas publiées et appliquées.

Texte de la réponse

Les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes rurales suscitent des interrogations de la part des élus. Pour résoudre ces questions, le Gouvernement, lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, s'est engagé à mettre en oeuvre une réforme afin de préciser les compétences et rôles respectifs des communes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et des autres intervenants en la matière. Elle prévoit la définition de règles à trois niveaux : un cadre réglementaire national, des règlements départementaux de la défense extérieure contre l'incendie et des schémas communaux ou intercommunaux de la défense extérieure contre l'incendie appuyés sur l'analyse des risques. L'ambition est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eau quel qu'en soit l'usage et des sujétions locales, notamment financières. Par ailleurs, la réforme engagée a ceci de novateur qu'elle ne prévoit pas de prescrire des capacités en eau devant être mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire. Elle propose une fourchette de débit ou de volume en eau devant être disponible, ajustée par les acteurs concernés (SDIS et élus) en fonction des circonstances locales, dans le cadre de concertations obligatoires menées au niveau départemental ou communal. Les projets de textes encadrant cette réforme ont été préparés. Il s'agit d'un décret en Conseil d'État qui fixe les grands principes de la défense communale contre l'incendie et d'un guide méthodologique pris sous la forme d'un arrêté interministériel. Ce guide offre un panel technique de solutions proportionné aux risques. Les textes jusqu'alors applicables, en particulier la circulaire du 10 décembre 1951, seront abrogés. Le ministère de l'intérieur a engagé d'ultimes consultations en février 2009 pour une publication des nouvelles règles d'ici la fin de l'année. Ces consultations préalables sont indispensables ; le ministère de l'intérieur est soucieux de respecter ses engagements de calendrier, mais veille également à ne pas négliger la nécessaire concertation et l'adhésion des différents acteurs concernés par cette réforme. Ainsi, l'Association des maires de France (AMF) a de nouveau été consultée ainsi que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'assemblée des départements de France, la fédération professionnelle des entreprises de l'eau, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et l'Association nationale des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours. La présentation des projets de textes à la

Conférence nationale des services d'incendie et de secours se fera à l'automne. La commission consultative d'évaluation des normes sera ensuite consultée avant la saisine du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : M. Georges Ginesta
Circonscription : Var (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46265
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3212
Réponse publiée le : 25 août 2009, page 8263